

Règlement du service d'eau potable  
sur la commune de Poule-les-  
Echarmeaux

## SOMMAIRE

|                        |          |
|------------------------|----------|
| <b>PRÉAMBULE .....</b> | <b>3</b> |
|------------------------|----------|

|                                               |          |
|-----------------------------------------------|----------|
| <b>CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b> | <b>3</b> |
|-----------------------------------------------|----------|

|                                                                             |   |
|-----------------------------------------------------------------------------|---|
| ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE.....                              | 3 |
| ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RESPECTIVES DU SERVICE DES EAUX ET DES ABONNES..... | 3 |

|                                                |          |
|------------------------------------------------|----------|
| <b>CHAPITRE II CONTRATS D'ABONNEMENT .....</b> | <b>4</b> |
|------------------------------------------------|----------|

|                                                                                                                       |   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| ARTICLE 3 : DEMANDE D'ABONNEMENT AU SERVICE DES EAUX .....                                                            | 4 |
| ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS.....                                                               | 4 |
| ARTICLE 5 : DUREE DU CONTRAT D'ABONNEMENT....                                                                         | 4 |
| ARTICLE 6 : REGLES RELATIVES AUX ABONNEMENTS POUR LES IMMEUBLES COLLECTIFS ET ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGEMENTS..... | 5 |
| ARTICLE 7 : ABONNEMENTS POUR LES APPAREILS PUBLICS .....                                                              | 5 |
| ARTICLE 8 : ABONNEMENTS PARTICULIERS .....                                                                            | 6 |
| ARTICLE 9 : RESILIATION, TRANSFERT ET SUSPENSION DU CONTRAT D'ABONNEMENT.....                                         | 6 |

|                                       |          |
|---------------------------------------|----------|
| <b>CHAPITRE III BRANCHEMENTS.....</b> | <b>7</b> |
|---------------------------------------|----------|

|                                                                                                               |   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| ARTICLE 10 : DEFINITION DES BRANCHEMENTS .....                                                                | 7 |
| ARTICLE 11 : REALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT NEUF.....                                                 | 7 |
| ARTICLE 12 : REGLES DE GESTION DES BRANCHEMENTS .....                                                         | 8 |
| ARTICLE 13 : MODIFICATION OU DEPLACEMENT DE BRANCHEMENTS .....                                                | 8 |
| ARTICLE 14 : RACCORDEMENT DES RESEAUX AU RESEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET AUTRES OPERATIONS D'URBANISME..... | 8 |

|                                   |          |
|-----------------------------------|----------|
| <b>CHAPITRE IV COMPTEURS.....</b> | <b>8</b> |
|-----------------------------------|----------|

|                                                                   |   |
|-------------------------------------------------------------------|---|
| ARTICLE 15 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES COMPTEURS.....       | 8 |
| ARTICLE 16 : EMBLACEMENT ET ACCESSIBILITE DES COMPTEURS.....      | 8 |
| ARTICLE 17 : COMPTEURS DES IMMEUBLES COLLECTIFS D'HABITATION..... | 9 |
| ARTICLE 18 : PROTECTION DES COMPTEURS .....                       | 9 |
| ARTICLE 19 : REMPLACEMENT DES COMPTEURS .....                     | 9 |
| ARTICLE 20 : RELEVÉ DES COMPTEURS.....                            | 9 |
| ARTICLE 21 : VERIFICATION ET CONTROLE DES COMPTEURS.....          | 9 |

|                                                  |           |
|--------------------------------------------------|-----------|
| <b>CHAPITRE V INSTALLATIONS INTÉRIEURES.....</b> | <b>10</b> |
|--------------------------------------------------|-----------|

|                                                                                                       |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| ARTICLE 22 : DEFINITION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES .....                                           | 10 |
| ARTICLE 23 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES.....                   | 10 |
| ARTICLE 24 : GESTION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES .....                                              | 10 |
| ARTICLE 25 : APPAREILS INTERDITS .....                                                                | 10 |
| ARTICLE 26 : SYSTEMES PRIVES D'ALIMENTATION EN EAU SUR UNE AUTRE RESSOURCE QUE LE RESEAU PUBLIC ..... | 11 |
| ARTICLE 27 : MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES .....                                      | 11 |

|                                                                                    |    |
|------------------------------------------------------------------------------------|----|
| ARTICLE 28 : COMPOSITION DU TARIF DE FOURNITURE D'EAU POTABLE .....                | 11 |
| ARTICLE 29 : TARIFS DES AUTRES PRESTATIONS REALISEES PAR LE SERVICE DES EAUX.....  | 11 |
| ARTICLE 30 : SURCONSOMMATION DUE A UNE FUITE D'EAU APRES COMPTEUR DE L'ABONNE..... | 12 |

|                                                   |           |
|---------------------------------------------------|-----------|
| <b>CHAPITRE VII FACTURATION - PAIEMENTS .....</b> | <b>12</b> |
|---------------------------------------------------|-----------|

|                                                                                        |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------|----|
| ARTICLE 31 : REGLES GENERALES.....                                                     | 12 |
| ARTICLE 32 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU ..                                         | 12 |
| ARTICLE 33 : PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS.                                          | 12 |
| ARTICLE 34 : DELAIS DE PAIEMENT – FRAIS ET INTERETS DE RETARD .....                    | 12 |
| ARTICLE 35 : DIFFICULTES DE PAIEMENT .....                                             | 13 |
| ARTICLE 36 : DEFAUT DE PAIEMENT.....                                                   | 13 |
| ARTICLE 37 : FRAIS DE FACTURATION ET DE RECOUVREMENT – AUTRES FRAIS LIES AUX SERVICES. | 13 |
| ARTICLE 38 : REMBOURSEMENTS.....                                                       | 13 |
| ARTICLE 39 : INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU .....                                 | 13 |
| ARTICLE 40 : VARIATION DE PRESSION.....                                                | 13 |
| ARTICLE 41 : EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE .....                         | 14 |
| ARTICLE 42 : INFRACTIONS ET POURSUITES .....                                           | 14 |
| ARTICLE 43 : LITIGES - VOIES DE RECOURS DES ABONNES .....                              | 14 |
| ARTICLE 44 : MESURES DE SAUVEGARDE .....                                               | 14 |
| ARTICLE 45 : PRELEVEMENT D'EAU SANS AUTORISATION .....                                 | 14 |
| ARTICLE 46 : DATE D'APPLICATION .....                                                  | 14 |
| ARTICLE 47 : ABONNEMENTS EN COURS.....                                                 | 14 |
| ARTICLE 48 : MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE .....                                | 14 |
| ARTICLE 49 : APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE .....                                 | 14 |

## PRÉAMBULE

Adopté par délibération n°COR 2025-286-CC en date du 25 septembre 2025, après avis consultatif de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 4 septembre 2025.

- « **La COR** » désigne La Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien, autorité compétente en matière de production et de distribution d'eau potable sur le territoire de la commune de Poule-les-Echarmeaux.
- « **L'abonné** » désigne toute personne physique ou morale titulaire d'un abonnement au service ou utilisatrice du service.  
Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel, etc. ou le cas échéant, son représentant ou son mandataire.
- « **Le service des eaux** » désigne l'exploitant du service public de production et de distribution d'eau potable de la COR.
- « **Le règlement de service** » désigne le présent document établi par la COR.  
Il définit les obligations mutuelles du service des eaux et de l'abonné. Il s'applique sur le territoire de la commune de Poule-les-Echarmeaux.

## CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE

Le règlement de service a pour objet de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles le service des eaux est tenu d'accorder l'usage de l'eau potable du réseau de distribution de la COR.

Les conditions générales et les éventuelles modifications ultérieures du règlement de service s'appliquent à tout abonné du service.

Le règlement de service peut être remis en mains propres ou adressé par courrier postal ou électronique à chaque abonné par le service des eaux. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut « accusé de réception » par l'abonné.

Le règlement de service est tenu à la disposition des abonnés et est téléchargeable sur le site internet de la COR.

### ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RESPECTIVES DU SERVICE DES EAUX ET DES ABONNES

Les prescriptions du règlement de service ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur ou à venir.

#### 2.1- Obligations générales du service des eaux

Le service des eaux doit fournir de l'eau à tout candidat qui présente les conditions fixées par le règlement de service et en conformité avec le schéma de distribution d'eau potable de la COR.

Le service des eaux s'assure, sauf cas de force majeure, de la continuité du service et de fournir une eau respectant les limites de qualité prévues par la réglementation. Lors de circonstances exceptionnelles justifiées, le service sera exécuté dans les conditions prévues par le Chapitre VIII.

Le service des eaux communique les résultats relatifs à la qualité de l'eau à tout abonné qui en fait la demande. Au moins une fois par an, à l'occasion d'une facturation, il

communique à l'abonné la synthèse commentée de la qualité de l'eau établie par l'Agence Régionale de Santé.

Les agents du service des eaux doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent, avec l'accord de l'occupant, dans une propriété ou dans un domicile privé dans le cadre des missions prévues par le règlement de service.

Le service des eaux collecte et traite les données à caractère personnel strictement nécessaires à la gestion du service public d'eau potable et du contrat d'abonnement, conformément à la réglementation en vigueur, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement (UE) général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016.

Il garantit notamment l'exercice des droits des personnes concernées par la collecte et le traitement de leurs données à caractère personnel, la confidentialité et l'accès des abonnés aux informations à caractère nominatif les concernant. Toute demande peut être formulée auprès du délégué à la protection des données du service dont les coordonnées figurent sur la facture.

Les données collectées à cet effet sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à l'exécution et au suivi du contrat d'abonnement.

Le service des eaux doit répondre aux demandes des abonnés concernant le coût et la qualité des prestations qu'il assure.

Toute personne peut, sur demande auprès de la Collectivité, consulter les documents publics relatifs au service public d'eau potable. Il s'agit notamment des documents suivants :

- Le contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable,
- Les tarifs applicables au service d'eau potable,
- Le rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,
- Les documents relatifs à la qualité de l'eau distribuée (analyses et synthèse de l'Agence régionale de santé).

#### 2.2- Obligations générales des abonnés

Les abonnés s'engagent à avoir une consommation sobre et respectueuse de l'environnement.

En contrepartie de la fourniture de l'eau et des autres prestations fournies par le service des eaux, les abonnés se conforment aux stipulations du règlement de service. À ce titre, les abonnés doivent payer les tarifs mis à leur charge par les actes et conventions applicables au service et le règlement de service.

Plus particulièrement, il leur est interdit :

- D'utiliser de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ou sur autorisation expresse du service ;
- De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets ou bagues de scellement, d'en empêcher l'accès aux agents du service des eaux ;
- De faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet après compteur, des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur ;
- De faire obstacle à l'entretien et à la vérification de leur branchement ;

- De porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
  - De manoeuvrer les appareils du réseau public ;
- De relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public.

Le non-respect de ces obligations par l'abonné, ou par toute personne dont il est responsable, l'expose à des sanctions définies au Chapitre IX du règlement de service et à la prise en charge de prestations complémentaires afférentes, nécessaires au rétablissement du bon fonctionnement du service.

## CHAPITRE II CONTRATS D'ABONNEMENT

Toute personne souhaitant être alimentée en eau potable doit s'abonner au service public d'eau potable.

En cas de départ définitif, l'abonné résilie son abonnement afin de ne pas être tenu pour responsable des consommations ou dommages ultérieurs.

### ARTICLE 3 : DEMANDE D'ABONNEMENT AU SERVICE DES EAUX

#### 3.1- Dispositions générales

La fourniture d'eau est obligatoirement précédée de l'établissement d'un contrat d'abonnement. Dans le cas où l'alimentation en eau de l'immeuble est déjà effective avant la souscription d'un abonnement, il est impératif de contacter le service des eaux sans délai pour établir un contrat d'abonnement avant toute consommation.

La demande d'abonnement est présentée par toute personne physique ou morale titulaire d'un titre ou d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble, auprès du service des eaux.

À la suite à cette demande, le service des eaux remet en mains propres ou adresse par courrier postal ou électronique au demandeur, un **livret d'accueil abonné** qui contient :

- Le formulaire de demande de souscription accompagné du formulaire type de rétractation ;
- Une note d'informations précontractuelles ;
- Les caractéristiques de l'abonnement ;
- Le règlement de service ;
- Les conditions tarifaires en vigueur applicables au moment de la conclusion de l'abonnement ;
- Les précautions à prendre pour protéger le compteur, contre le gel notamment.

La souscription d'un abonnement est subordonnée à la réception, par le service des eaux, du formulaire de souscription et de la note d'informations précontractuelles, dûment complétés et signés de la part du demandeur (valant acceptation de ses conditions particulières et du règlement de service). Il confère la qualité d'abonné au demandeur qui se soumet aux dispositions du règlement de service.

Le service des eaux peut demander des pièces complémentaires, telles qu'une preuve d'identité, un relevé d'identité bancaire ou un justificatif de relevé du compteur contradictoire avec le propriétaire ou occupant précédent (par exemple : état des lieux d'entrée ou de sortie ou acte de vente).

L'abonné communique sans délai au service des eaux tout changement de situation susceptible d'impacter son abonnement d'eau potable.

La souscription des abonnements est soumise à l'application de frais d'accès au service et le cas échéant, des frais en cas de déplacement du service des eaux.

Le tarif de la fourniture d'eau ainsi que tous frais annexes sont fixés selon les modalités indiquées au Chapitre VI du règlement de service.

#### 3.2- Droit de rétractation

Lorsque le contrat d'abonnement est conclu à distance ou hors établissement, et sous réserve de la réglementation en vigueur, l'abonné bénéficie notamment d'un droit de rétractation de quatorze (14) jours calendaires à compter de la signature de son contrat d'abonnement.

La demande de rétractation est réalisée par l'abonné consommateur, au sens du code de la consommation, sur demande expresse, à l'aide du formulaire type transmis par le service des eaux ou toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter.

L'exercice du droit de rétractation donne lieu au paiement de l'eau consommée par l'abonné ainsi que de la part fixe calculée *pro rata temporis*.

### ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS

Toute personne souhaitant souscrire un abonnement doit disposer d'un branchement conforme aux stipulations du règlement de service.

Un abonnement et un branchement distincts sont obligatoires :

- Pour chaque construction indépendante ou contiguë,
- Pour chaque usage de l'eau.

Un abonnement unique peut être accordé pour plusieurs constructions implantées sur une même propriété ayant le même occupant ou la même affectation commerciale, artisanale, industrielle ou agricole.

#### 4.1- Branchements existants

Si l'alimentation en eau est fermée, le service des eaux procède à la mise en eau du branchement, aux frais de l'abonné.

#### 4.2- Branchements neufs

L'accord du service des eaux sur un abonnement nécessitant la réalisation d'un branchement neuf peut être subordonné à la présentation par le demandeur des autorisations d'urbanisme adaptées à la construction.

Le service des eaux doit surseoir à l'exécution des travaux ou à la mise en service, notamment si le propriétaire du terrain (qui n'est pas le demandeur) y fait opposition, ou si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension du réseau public. Le service des eaux transmet alors la demande de renforcement ou d'extension à la Collectivité.

Lorsque la fourniture d'eau nécessite la réalisation d'un branchement neuf ou la remise en état d'un branchement abandonné, l'eau est fournie à l'abonné après accomplissement des formalités prévues à l'article 11.2 du règlement de service.

### ARTICLE 5 : DUREE DU CONTRAT D'ABONNEMENT

L'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée, sauf cas des abonnements particuliers, souscrits, le cas échéant, pour une durée limitée.

Il prend effet :

- Soit à la date de souscription du contrat d'abonnement,
- Soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective) ou à la date d'ouverture de l'alimentation en eau, sous réserve de l'avoir spécifié, le cas échéant, dans le contrat d'abonnement.

En cas de souscription d'un abonnement en cours de semestre, une facture de souscription du service est établie à la date de conclusion de l'abonnement : elle donne lieu à un calcul *pro rata-temporis* de la part fixe du tarif.

#### **ARTICLE 6 : REGLES RELATIVES AUX ABONNEMENTS POUR LES IMMEUBLES COLLECTIFS ET ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGEMENTS**

##### **6.1- Dispositions générales**

Dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements, il existe deux systèmes d'abonnements :

- Pour tout immeuble ou ensemble immobilier de logements ne disposant pas de dispositifs de comptage individuels ou lorsque les dispositifs de comptage individuels ne sont pas gérés par le service des eaux, un **abonnement général** pour l'ensemble de l'immeuble ou ensemble immobilier de logements. Dans ce cas, les occupants des logements ne sont pas directement titulaires d'un abonnement, les consommations pour l'ensemble de l'immeuble étant relevées au compteur général, dont l'abonnement est souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant. Le(s) titulaire(s) de cet abonnement font leur affaire de la répartition entre eux des factures résultant de l'existence de cet abonnement.
- Pour tout immeuble ou ensemble immobilier de logements bénéficiant de contrats individuels (immeubles existants ayant demandé l'individualisation ou immeubles neufs à usage principal d'habitation), un **abonnement individuel par logement et pour tout autre point de livraison d'eau de l'immeuble** (parties communes comprenant notamment fontaines, points d'eau, arrosages, bouches de lavage, toilettes).

##### **6.2- Demande d'individualisation**

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau par le service des eaux se fait dans les conditions prévues par le décret n°2003-408 du 28 avril 2003, notamment :

- La demande est formulée par le propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements, titulaire du contrat de fourniture d'eau, auprès du service des eaux ;
- Une convention d'individualisation est conclue auprès du service des eaux, par le propriétaire de l'immeuble ou le représentant de la copropriété ;
- L'individualisation sera réalisée dans les conditions du règlement de service et dans le respect des prescriptions techniques spécifiques précisées à l'annexe n°3 au règlement de service, nécessaires à l'individualisation, qui figureront dans la convention d'individualisation visée à l'alinéa précédent ;
- Les études, travaux, analyses d'eau et contrôles nécessaires au respect de ces conditions sont à la charge du propriétaire ou du syndic ;
- L'immeuble sera équipé d'un compteur général en pied d'immeuble ou dans un local technique. Le compteur général est situé en limite de propriété publique/privée, dans la mesure où cela est techniquement possible ;
- Tous les locaux, appartements ou points d'eau doivent être équipés de compteurs individuels accessibles depuis l'extérieur des logements ou équipés d'un système de relève à distance, d'un robinet d'arrêt de type inviolable accessible sans pénétrer dans les logements

et d'un clapet antipollution. Ces équipements doivent être conformes aux normes en vigueur et agréés par le service des eaux ;

- Une vanne doit être posée en limite de propriété publique/privée aux frais du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble. En cas d'absence de compteur général, cette vanne constituera la limite de responsabilité du service des eaux ;
- La partie située en aval de cette vanne et jusqu'aux compteurs individuels restera sous la responsabilité du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble ;
- La partie située en aval du compteur général et jusqu'aux compteurs des logements ne doit pas être constituée d'un matériau ni être dans un état susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité de l'eau conduisant à distribuer une eau de qualité non conforme à la réglementation en vigueur ;
- La mise en place des abonnements individuels ne pourra prendre effet que lorsque tous les abonnements individuels auront été souscrits pour un même immeuble ;
- Si l'immeuble est muni d'un surpresseur collectif, celui-ci devra préalablement avoir été expertisé par le service des eaux et le cas échéant mis en conformité ou supprimé par le propriétaire ou le syndic aux frais de la copropriété, compte tenu de la responsabilité du service des eaux sur la qualité de l'eau livrée ;
- En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats d'abonnement pour les compteurs individuels seront résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fera alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire ou la copropriété.

Le service des eaux est chargé de procéder à la fourniture et à la mise en place des compteurs supplémentaires qui seraient nécessaires pour respecter les conditions prévues par le décret n°2003-408 du 28 avril 2003.

Ces prestations sont facturées par le service des eaux au demandeur sur la base des prix figurant dans le contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable de la COR. Le demandeur fait appel à l'entreprise de son choix pour tous les autres travaux qui s'avèreraient nécessaires sur les installations privées.

Simultanément à la souscription des abonnements individuels et, le cas échéant, des abonnements pour un usage collectif de l'eau, l'abonnement du compteur général de pied d'immeuble existant auprès du service des eaux est transformé à la date de basculement vers l'abonnement individuel en « convention spéciale du compteur général de pied d'immeuble », soumise au présent règlement de service et faisant l'objet d'une facturation selon les conditions tarifaires en vigueur, sur la base du volume égal à l'écart constaté entre le volume relevé audit compteur général de pied d'immeuble et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et aux compteurs pour un usage collectif de l'eau (vide ordures, arrosage, etc.) de l'immeuble concerné.

Chaque contrat individuel fait l'objet d'une facturation séparée.

Le service des eaux facturera une part fixe par compteur, y compris si un logement est alimenté par plusieurs compteurs d'eau froide, et pour le compteur général.

Le branchement correspondant à ce compteur général de pied d'immeuble ne pourra faire l'objet de fermeture si les factures émises au titre de ce compteur général de pied d'immeuble ne sont pas payées.

#### **ARTICLE 7 : ABONNEMENTS POUR LES APPAREILS PUBLICS**

Des abonnements sont consentis à la COR ainsi qu'à toute autre personne publique, pour les appareils implantés sur

leur domaine public et le cas échéant leur domaine privé, tel que bornes fontaines, fontaines, toilettes publiques, bouches d'arrosage.

Les consommations des appareils publics, à l'exception des bornes d'incendie, sont facturées au compteur sur la base des volumes relevés par le service des eaux.

#### **ARTICLE 8 : ABONNEMENTS PARTICULIERS**

Les demandes d'abonnements particuliers sont adressées au service des eaux. Ils sont consentis sous réserve d'une compatibilité avec le bon fonctionnement du service. Ils peuvent être complétés d'une convention spéciale réglant les conditions techniques particulières de la fourniture d'eau.

##### **8.1- Contrat d'abonnement d'arrosage**

Un contrat d'abonnement d'arrosage peut être consenti pour l'arrosage des cultures, terrains, jardins qui font l'objet d'une alimentation par un branchement spécifique muni d'un système de comptage.

##### **8.2- Contrat d'abonnement de chantier**

Un contrat d'abonnement de chantier peut être consenti à tout entrepreneur professionnel pour l'alimentation d'un chantier.

##### **8.3- Abonnements privés de lutte contre l'incendie**

Des abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, qui ont pour objet de couvrir des besoins propres au demandeur, peuvent être consentis par le service des eaux. Ces abonnements sont consentis dans la limite où les volumes d'eau nécessaires, le débit et la pression requis sont compatibles avec les installations du service et le bon fonctionnement de la distribution d'eau potable.

Les opérations d'entretien, de vérification et de réparation des hydrants privés ne rentrent pas dans les prestations du service des eaux.

Les branchements utilisés pour des besoins incendie seront équipés d'une vanne avant compteur, d'un filtre d'un type agréé pour l'incendie, d'un clapet anti-retour et d'une vanne d'arrêt après compteur fournis et posés par le service des eaux aux frais du demandeur, ainsi que d'un compteur fourni par le service des eaux et assujéti à un abonnement.

Il appartient à l'abonné de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche de ses installations, y compris le débit et la pression de l'eau.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

En conséquence, l'abonné renonce à rechercher la responsabilité du service des eaux pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie.

L'abonné informe le service des eaux de toute modification apportée à ses installations incendie, notamment celles ayant pour conséquence une augmentation des débits ou des pressions de service définis initialement lors de l'abonnement.

Lorsque les débits demandés sont importants, compte-tenu de la capacité du réseau de distribution, et sont donc susceptibles de perturber les conditions de service pour d'autres abonnés, l'abonnement définit un débit à ne pas dépasser lors des essais.

#### **ARTICLE 9 : RESILIATION, TRANSFERT ET SUSPENSION DU CONTRAT D'ABONNEMENT**

##### **9.1- Résiliation**

###### *9.1.1 - Dispositions générales*

Chaque abonné a le droit de résilier son abonnement, à tout moment, avec un préavis de dix (10) jours ouvrés. La demande de résiliation est adressée au service des eaux aux coordonnées figurant sur la facture en remplissant le formulaire de demande de résiliation, disponible sur internet ou auprès du service des eaux.

L'abonné communique l'index de son compteur et sa nouvelle adresse au service des eaux.

Quel que soit le motif de sa demande de résiliation, l'abonné doit payer la part proportionnelle du tarif correspondant au volume d'eau réellement consommé. Pour la part fixe du tarif, l'abonné se verra rembourser *pro-rata-temporis* pour l'année en cours. Le volume réellement consommé est calculé à partir de l'index relevé par l'abonné et communiqué au service des eaux.

Une facture d'arrêt des comptes est adressée à l'abonné et vaut notification de fin d'abonnement. Elle est établie soit à partir de l'index communiqué par l'abonné, soit à partir du relevé effectué par le service des eaux, notamment en cas d'index incohérent.

###### *9.1.2 – Relevé d'index dans le cadre de la résiliation*

L'abonné reste responsable et redevable de l'abonnement et de la consommation de l'installation concernée tant que son abonnement n'est pas résilié.

Si le compteur d'eau n'est pas accessible, l'abonné doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre la relève de l'index de départ et le cas échéant, la fermeture du branchement.

Dans ce cas, un rendez-vous pourra être donné à l'abonné par le service des eaux. Ce déplacement du service des eaux est à la charge de l'abonné.

###### *9.1.3 – Succession d'abonnés dans un même lieu*

En cas de succession d'abonnés dans un même lieu desservi, le nouvel abonné n'est pas tenu des droits et obligations de son prédécesseur envers le service des eaux.

Lors de la clôture d'un abonnement, le branchement peut, à l'initiative du service des eaux, être fermé dans les conditions citées à l'article 9.1.4 du règlement de service, si le successeur n'a pas encore signé sa demande d'abonnement.

Le remplacement immédiat d'un abonné par un autre abonné implique, pour le premier, la résiliation de l'abonnement et pour le second, la souscription d'un nouvel abonnement.

En aucun cas, le service des eaux n'intervient pour répartir les consommations entre deux abonnés.

###### *9.1.4 – Conséquences de la résiliation – fermeture du branchement*

Lors de son départ, l'abonné met en œuvre les mesures de précaution que lui aura fait connaître le service des eaux afin de limiter les risques de dégâts des eaux pendant la période de vacances.

Si le service des eaux ne reçoit pas de nouvelle demande dans un délai d'un mois à compter de la fin d'un abonnement, il procède à la fermeture du branchement, aux frais du propriétaire.

##### **9.2- Transfert d'abonnement**

L'abonnement peut être transféré, à la suite d'un décès ou d'une séparation, à l'occupant restant. Il en est de même lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble ou d'un changement de colocataire. Dans les autres cas, un

nouveau contrat d'abonnement est souscrit dans les conditions prévues à l'article 3 du règlement de service.

### 9.3- Fin d'un contrat d'abonnement

Lorsqu'il n'y a pas eu résiliation expresse, la mutation du contrat d'abonnement est automatiquement provoquée par l'abonnement du nouvel occupant de bonne foi. Un relevé d'index doit être effectué dans les 48 heures permettant d'établir la facture d'arrêt de compte de l'ancien abonné.

### 9.4- Suspension de service

Tout abonné est fondé à demander, pour des raisons qui lui sont propres, l'ouverture ou la fermeture de son branchement dans les conditions prévues par le règlement de service, sans que cela l'exempte de ses obligations qui le lient au service des eaux.

Durant la période de suspension de service et dans la mesure où aucune consommation n'est réalisée, l'abonné n'est pas soumis au paiement de la part fixe du service.

Cette intervention du service des eaux est réalisée aux frais de l'abonné, ainsi que les frais engagés pour la réouverture du branchement.

## CHAPITRE III BRANCHEMENTS

### ARTICLE 10 : DEFINITION DES BRANCHEMENTS

#### 10.1- Dispositions générales

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- Le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- Un réducteur de pression, le cas échéant ;
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- Le robinet avant compteur ;
- Le regard ou la niche abritant le compteur, le cas échéant ;
- Le compteur, équipé le cas échéant d'un dispositif de relève à distance ;
- Le robinet de purge ;
- Le robinet après compteur, le cas échéant ;
- Le clapet anti-retour, le cas échéant.

**Le joint après compteur ou après clapet lorsqu'il existe fait partie du branchement et matérialise la limite entre le branchement, propriété du service de la COR, et les installations intérieures relevant de la responsabilité de l'abonné.** Dans le cas exceptionnel où le système de comptage ou le robinet d'arrêt général n'existerait pas, la limite de responsabilité correspond à la limite de propriété.

#### 10.2- Dispositions particulières applicables aux immeubles collectifs d'habitation

Dans les immeubles collectifs, la limite du branchement est fixée :

- Au compteur général de pied d'immeuble s'il existe,
- Au niveau de la vanne de fermeture du branchement en cas d'absence de compteur général,
- À défaut, à la limite du domaine public/privé en cas d'absence de vanne de fermeture.

Les colonnes montantes et les installations situées, à l'aval du compteur général ne font pas partie intégrante du branchement. Ces installations sont posées et entretenues sous la seule responsabilité des copropriétaires ou de leur représentant (sous le régime prévu au Chapitre V). Seuls les compteurs particuliers desservant les différents logements et les parties communes, en cas

d'individualisation des compteurs, sont des ouvrages publics.

### ARTICLE 11 : REALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT NEUF

#### 11.1- Dispositions générales

Les branchements au réseau public, pour la partie comprise entre la canalisation et le compteur, placé de préférence en domaine public à la limite du domaine privé, sont exécutés, aux frais du demandeur par le service des eaux.

La réalisation des travaux est subordonnée à la conformité du projet avec les règles d'urbanisme en vigueur. Lorsque le propriétaire du terrain n'est pas le demandeur, la demande sera accompagnée de l'accord formel du propriétaire pour la réalisation des travaux.

Le service des eaux fixe le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur. Les travaux sont exécutés selon l'un des branchements-types arrêtés par la COR sur proposition du service des eaux et conformes aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales (fascicule n°71 – fourniture, pose et réhabilitation de canalisation d'eaux à écoulement sous pression annexé à l'arrêté du 7 octobre 2021 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil applicable au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement).

L'annexe n°1 au règlement définit les prescriptions particulières à respecter concernant la réalisation d'un branchement neuf.

La partie publique du branchement située en domaine privé doit être libre de toute construction, dallage, plantation de manière à permettre les interventions ultérieures du service. Le demandeur ne pourra exiger de configuration particulière du branchement si elle n'est pas compatible avec les conditions normales d'exploitation du service.

#### 11.2- Modalités de réalisation des travaux de branchement neufs

Le service des eaux présente un devis au demandeur dans le délai indiqué en annexe du présent règlement, sauf nécessité d'instructions particulières ou de vérifications techniques entraînant des consultations d'organismes extérieurs au service des eaux. Dans ce cas, il en informe le demandeur.

Ce devis est établi à partir des prix figurant au contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable de la COR fixant les obligations contractuelles du service des eaux.

La signature du devis par le demandeur vaut autorisation d'engagement des travaux sous réserve du respect des stipulations de l'article 3.2 du règlement de service.

Le demandeur peut se rapprocher de la Collectivité pour faire vérifier l'application des prix figurant au contrat de délégation par le service des eaux.

Le service des eaux peut demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure (Chapitre V) conforme au règlement de service et surseoir à l'exécution des travaux jusqu'à leur mise en conformité.

En préalable à la réalisation des travaux de branchement, le service des eaux prévient le demandeur de la date de commencement d'exécution des travaux et porte à la connaissance de l'abonné le délai nécessaire à la réalisation des travaux.

Le demandeur paie le montant des travaux sur présentation d'une facture établie par le service des eaux, selon les conditions définies à l'article 34 du règlement de service.

### **11.3- Mise en service**

La mise en service du branchement est réalisée par le service des eaux, qui réalise un essai de pression et la désinfection du branchement. Elle peut être différée ou suspendue si les installations ne sont pas conformes au règlement de service ou aux prescriptions techniques faites par le service.

### **ARTICLE 12 : REGLES DE GESTION DES BRANCHEMENTS**

Le service des eaux est responsable de l'entretien, de la surveillance, des réparations et du renouvellement des branchements. Il est responsable des dommages causés aux tiers et pouvant résulter de leur fonctionnement.

L'entretien du service des eaux ne comprend pas :

- Les éventuels frais de démolition ou la remise en état des aménagements réalisés en domaine privé (revêtement des sols, maçonnerie, espaces aménagés, jardin ou plantation, etc.). L'intervention du service s'arrête à la réfection et au terrassement à nu du terrain ;
- Le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ;
- Les réparations résultant d'une faute de l'abonné.

L'abonné est responsable de la surveillance et de la garde du branchement situé en domaine privé. Il signale sans délai au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement.

Avant toute intervention importante du service des eaux, un descriptif détaillé de sa nature, de sa localisation et de ses conséquences prévisibles sera fourni au propriétaire ou à l'occupant.

### **ARTICLE 13 : MODIFICATION OU DEPLACEMENT DE BRANCHEMENTS**

La modification ou le déplacement d'un branchement, réalisés par le service des eaux dans le cadre de ses obligations ou demandés par un abonné, doivent être compatibles avec la bonne exécution du service public d'eau potable. En cas de demande provenant d'un abonné, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un branchement neuf, à ses frais.

Lors de la remise en état ou du renouvellement du branchement, le service des eaux procède au déplacement du compteur en domaine public, en limite de propriété, s'il était en domaine privé.

Le branchement est si nécessaire, remis en état jusqu'à l'emplacement de l'ancien compteur.

### **ARTICLE 14 : RACCORDEMENT DES RESEAUX AU RESEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET AUTRES OPERATIONS D'URBANISME**

Le service des eaux est consulté sur les projets de travaux portés par des maîtres d'ouvrages privés (lotisseurs et constructeurs).

Si un réseau de distribution d'eau interne au lotissement est destiné à être rétrocédé à la COR, celle-ci définit les prescriptions techniques applicables à sa réalisation et dispose d'un droit de regard sur la réalisation des travaux.

La tuyauterie des branchements, les ouvrages et le regard de comptage au réseau de distribution d'eau potable interne au lotissement seront réalisés par l'entreprise compétente librement choisie par le maître d'ouvrage, aux frais de celui-ci, sous contrôle du service des eaux si ce réseau est destiné à être rétrocédé à la COR.

En préalable à la réalisation du contrôle, le service des eaux prévient l'abonné de la date, du contenu et du déroulement du contrôle.

Le dispositif de comptage est fourni et posé par le service des eaux aux frais du maître d'ouvrage.

L'opération de désinfection et de raccordement des canalisations et ouvrages ainsi réalisés peut être exécutée par le service des eaux sur la demande et aux frais du demandeur.

Le prix des prestations réalisées par le service des eaux est établi en application des tarifs fixés au contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable de la COR.

Les lotissements dont le réseau de distribution d'eau potable ne fait pas l'objet d'une rétrocession à la COR sont desservis à partir d'un compteur général fourni et posé par le service des eaux aux frais du demandeur.

Le réseau de distribution d'eau intérieur est géré par la copropriété du lotissement ou son association syndicale.

## **CHAPITRE IV COMPTEURS**

Le « compteur » est l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau et d'établir la facturation du service public d'eau potable.

### **ARTICLE 15 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES COMPTEURS**

Le compteur fait partie intégrante du branchement et est sous la garde de l'abonné qui prend toutes les précautions utiles pour garantir leur protection.

Les compteurs respectent les prescriptions fixées par l'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service.

Les compteurs sont d'un type et d'un modèle agréés par la COR qui en est propriétaire. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le service des eaux.

### **ARTICLE 16 : EMBLACEMENT ET ACCESSIBILITE DES COMPTEURS**

Lors de la réalisation de branchements neufs ou de la modification de branchements existants, les compteurs sont placés dans un regard agréé, fournis et posés exclusivement par le service des eaux, aux frais de l'abonné. Ils sont posés sous le domaine public, à la limite du domaine privé, de façon à permettre un accès aisé tant pour le service des eaux que pour l'abonné.

Le compteur est accessible facilement et à tout moment par le service des eaux pour toute intervention, notamment permettre sa lecture, son entretien ou son renouvellement.

Pour les installations déjà existantes et en cas de difficulté d'accès persistante, après avoir adressé à l'abonné une demande de rendre accessible son compteur resté sans effet, le service des eaux peut exiger que la reprise dudit branchement non conforme soit réalisée aux frais de l'abonné.

Lors du passage à l'individualisation des abonnements en immeuble collectif, si les compteurs sont placés à l'intérieur des appartements, le service des eaux pourra installer aux frais du propriétaire ou de la copropriété, en accord avec ceux-ci, des installations de relevé à distance.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service des eaux peut, après mise en demeure de l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse dans le délai imparti, interrompre la fourniture de l'eau. Cette interruption ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

#### **ARTICLE 17 : COMPTEURS DES IMMEUBLES COLLECTIFS D'HABITATION**

Si un abonnement général a été souscrit pour un immeuble collectif pour l'ensemble des consommations d'eau de l'immeuble, l'eau consommée par les occupants est mesurée par un compteur général placé sur le branchement. Il est adressé une facture unique comportant une part fixe au titre de l'immeuble.

Dans le cas contraire, le compteur existant dans l'immeuble pour la facturation du service public à la date d'individualisation des abonnements prévue à l'article 6.2 du règlement de service, appelé compteur général de pied d'immeuble, est maintenu. S'il n'existe pas ou s'il n'est pas localisé en limite du domaine public, son installation ou son déplacement est réalisé par le service des eaux, aux frais du propriétaire. L'entretien et le renouvellement de ce compteur restent à la charge du service des eaux.

#### **ARTICLE 18 : PROTECTION DES COMPTEURS**

Lorsque le compteur n'est pas situé à l'intérieur d'un bâtiment, il est abrité par une niche ou un regard. L'emplacement du compteur et sa protection tiennent compte des risques de gel habituels dans la région et des risques de choc..

L'abonné, dans son obligation de garde, met en œuvre les moyens de protection du compteur qui lui sont indiqués par le service des eaux dans le document valant conditions particulières de l'abonnement mentionné à l'article 3 du règlement de service. L'abonné est ainsi tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé qu'il n'a pas respecté ces consignes.

Par ailleurs, toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement expose l'abonné à la fermeture de son alimentation en eau potable, après mise en demeure restée sans effet.

#### **ARTICLE 19 : REMPLACEMENT DES COMPTEURS**

Le remplacement des compteurs est effectué par le service des eaux dans les cas suivants :

- À la fin de leur durée normale de fonctionnement ;
- En cas de changement de norme ou de réglementation imposant le remplacement des compteurs ;
- Lorsque le compteur ne peut être réparé à la suite d'un arrêt ou d'une anomalie de fonctionnement constatée par le service des eaux ;
- En cas de détérioration non imputable à un défaut de précaution de l'abonné. Si l'abonné a observé les recommandations qui lui ont été faites par le service des eaux à ce sujet, il est présumé irresponsable du dommage survenu à son compteur,
- Le cas échéant, dans le cadre du déploiement de la relève à distance des compteurs.

Lorsque l'abonné présente une demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à ses besoins ainsi qu'en cas de détérioration imputable à un défaut de précaution de ce dernier, et hors cas énumérés ci-dessus, le remplacement du compteur s'effectue à ses frais.

#### **ARTICLE 20 : RELEVÉ DES COMPTEURS**

La relève du compteur désigne :

- la lecture de l'index du compteur par le service des eaux, sur place ou à distance à l'aide du dispositif de report d'index ou télérelève. Il s'agit de la « relève physique par le service des eaux » ;
- la transmission de l'index du compteur par l'abonné au service des eaux par tout moyen visé par le règlement de service ou autorisé par le service des eaux. Il s'agit de « l'autorelève par l'abonné ».

La fréquence des relevés est au moins annuelle.

Pour les abonnés dont la consommation annuelle est supérieure à 6000 m<sup>3</sup> par an, la fréquence de relève est au moins trimestrielle et adaptée aux besoins de l'abonné.

Le service des eaux peut décider d'équiper les compteurs d'un système de relève à distance sans que l'abonné ne puisse s'y opposer. Si l'abonné fait obstacle à ce que soit posé ce module, les frais de relève manuelle des compteurs seront à sa charge.

Pour les compteurs ne disposant pas d'un dispositif de relève à distance ou lorsque celui-ci n'est pas opérationnel, en cas d'absence de l'abonné, le service des eaux laisse soit un avis de passage, soit une carte-relève afin que l'abonné puisse communiquer l'index de son compteur. Le document doit être renvoyé au service des eaux dans le délai indiqué, après dépôt par le service des eaux.

À défaut, la consommation est estimée sur la base de la consommation moyenne réelle de l'abonné sur les deux (2) années précédentes et le compte est apuré à l'occasion du relevé suivant.

*En cas de répéteur à distance, le compteur principal est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une distorsion d'enregistrement apparaît entre celui-ci et le répéteur.*

Lorsqu'un abonné est absent lors de deux relèves successives, le service des eaux lui propose un rendez-vous, de sorte que chaque compteur soit impérativement relevé au moins tous les deux ans.

En cas d'impossibilité de relève, le service des eaux peut mettre en demeure l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de fixer un rendez-vous pendant les heures normales d'ouverture du service des eaux, dans un délai maximal de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de réception de la lettre.

À défaut de réponse de l'abonné dans le délai imparti par la mise en demeure, le service des eaux peut procéder à la fermeture de l'alimentation en eau jusqu'à ce que la relève du compteur ait pu intervenir et mettre à la charge de l'abonné le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé du compteur.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation est calculée sur la base de la consommation mesurée pendant la période correspondante de l'année précédente ou à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure significative de consommation pendant un laps de temps suffisant.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de la consommation.

#### **ARTICLE 21 : VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS**

Le service des eaux peut procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans que cette vérification ne donne lieu à son profit à une quelconque allocation.

L'abonné a la possibilité de demander le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Le service des

eaux prévient l'abonné de la date du contrôle. Ce contrôle est effectué sur place par le service des eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage par un organisme indépendant accrédité.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné. Ces frais correspondent au coût réel des prestations de jaugage et, s'il y a lieu, de l'étalonnage facturé par l'organisme accrédité.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont à la charge du service des eaux. L'abonné a alors droit à une rectification forfaitaire de sa facture à compter du dernier relevé, sauf s'il apporte la preuve certaine de la date de la défaillance de son compteur.

## **CHAPITRE V INSTALLATIONS INTÉRIEURES**

### **ARTICLE 22 : DEFINITION DES INSTALLATIONS INTERIEURES**

#### **22.1- Dispositions générales**

Il s'agit des installations de distribution situées au-delà de la limite du branchement défini à l'article 10 du règlement de service.

Elles appartiennent au propriétaire de la construction desservie.

#### **22.2- Cas des immeubles collectifs d'habitation**

Pour les immeubles collectifs individualisés, elles désignent l'ensemble des canalisations, équipements et appareillages en aval de la limite de branchement, définie à l'article 10.2 du règlement de service.

Elles s'arrêtent aux compteurs individuels desservant les différents logements et, le cas échéant, les différents équipements collectifs, puis vont au-delà des compteurs individuels.

Lorsque des équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau existent, les installations intérieures de distribution d'eau potable sont strictement séparées des canalisations distribuant, au sein de l'immeuble, les eaux réchauffées ou retraitées.

### **ARTICLE 23 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTERIEURES**

Les installations intérieures doivent être réalisées conformément aux dispositions réglementaires, notamment le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié et aux Documents Techniques Unifiés, avec mise en place s'il y a lieu d'un surpresseur ou d'un réducteur de pression. En cas d'installation d'un surpresseur, celui-ci devra être muni d'une bache en amont pour éviter les retours d'eau.

Le service des eaux peut imposer la mise en place, aux frais de l'abonné, d'un dispositif anti-retour (clapet ou disconnecteur). La vérification et l'entretien de cet appareil sont de la responsabilité de l'abonné.

Le disconnecteur doit être d'un modèle agréé par le service des eaux. L'abonné peut faire poser l'appareil par le service des eaux ou, le cas échéant, par l'entreprise de son choix. Il appartient à l'abonné d'en assurer la surveillance et l'entretien conformément à la réglementation en vigueur qui prévoit une vérification annuelle du fonctionnement du dispositif.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles

d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque les installations intérieures sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la COR peut procéder au contrôle des installations.

Le service des eaux se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, le service des eaux peut procéder à la fermeture de l'alimentation en eau, jusqu'à la mise en conformité des installations intérieures.

Cette interruption de la fourniture d'eau ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

### **ARTICLE 24 : GESTION DES INSTALLATIONS INTERIEURES**

L'abonné assure la garde, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ses installations intérieures, situées en domaine privé et en supporte les frais éventuels, hors stipulations particulières du règlement de service.

Les travaux réalisés à l'intérieur des propriétés privées par le service des eaux, à la demande de l'abonné, sont effectués en réduisant, dans la mesure du possible, les dommages causés aux biens. La restitution des lieux en l'état initial est à la charge du service des eaux en dehors des cas de revêtements particuliers (dallage, pierre, béton, etc.) ou de présence de bâtis particuliers (véranda, abri de jardin, garage, etc.) ou de constructions paysagères.

La responsabilité du service des eaux vis-à-vis des dommages survenus sur les installations privées du fait des branchements peut être engagée lorsqu'une fuite ou une anomalie signalée par l'abonné, le cas échéant, sur la partie de branchement située en domaine privé et en amont du compteur (limite de l'article 10.2 pour un immeuble collectif), colonnes montantes et installations intérieures exclues, n'a pas été réparée ou neutralisée (fermeture de branchement en cas d'impossibilité de réparation immédiate ou de risque particulier) par le service des eaux dans un délai de 24 heures.

L'abonné reste responsable des dommages résultant d'un sinistre survenant en domaine privé lié à un défaut de garde ou de surveillance.

### **ARTICLE 25 : APPAREILS INTERDITS**

Le service des eaux peut imposer à tout abonné soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à ses installations intérieures, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection, dans le cas où l'appareil endommage ou risque sérieusement d'endommager le branchement ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau potable à d'autres abonnés.

En cas d'urgence, le service des eaux peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter une détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés.

Le service des eaux peut mettre en demeure l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prendre les mesures nécessaires pour enlever ou remplacer l'appareil en question. Si l'abonné refuse de prendre les mesures nécessaires dans le délai imparti, le service des eaux peut procéder à la fermeture du branchement.

Tant que l'abonnement n'est pas résilié à la demande de l'abonné, cette interruption de la fourniture ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

#### **ARTICLE 26 : SYSTEMES PRIVES D'ALIMENTATION EN EAU SUR UNE AUTRE RESSOURCE QUE LE RESEAU PUBLIC**

##### **26.1- Usagers disposant d'une ressource autonome en eau potable**

Conformément à la réglementation en vigueur (articles L.2224-9 et R.2224-22 et suivants du CGCT), en cas d'utilisation d'une ressource en eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, etc.) par l'utilisateur, celui-ci ou le cas échéant, l'entreprise ayant réalisé les travaux, doit en faire la déclaration auprès du Maire de la commune de Poule-les-Echarmeaux. Cette déclaration est effectuée dans un délai d'un (1) mois avant le début des travaux, dans un délai de trois (3) mois suivant la date de réalisation des travaux par l'entreprise les ayant réalisées, ou sans délai, si l'installation a déjà été réalisée sans que l'utilisateur n'ait jamais procédé à ladite déclaration. **L'abonné en informe également le service des eaux dans le même délai.**

La déclaration est effectuée en remplissant le formulaire CERFA n°13837\*02 en vigueur au moment des présentes, adressée au Maire de la commune de Poule-les-Echarmeaux.

Pour des raisons sanitaires et de santé publique, toute connexion entre ces canalisations et les installations intérieures reliées au réseau public est interdite.

##### **26.2- Usagers disposant d'un équipement d'utilisation d'eau de pluie à des fins domestiques**

Conformément à l'article L.2224-9 du CGCT, tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques ou par un établissement recevant du public d'eau de pluie pour l'alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge, à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du Maire de la commune de Poule-les-Echarmeaux. **L'abonné en informe également le service des eaux.**

##### **26.3- Contrôles**

Le service des eaux peut accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie, selon les prescriptions de l'arrêté du 17 décembre 2008 et de l'article L.2224-9 du Code général des collectivités territoriales.

Le service des eaux chargé du contrôle informe l'utilisateur de la date du contrôle.

Le contrôle est effectué en présence de l'utilisateur ou de son représentant. L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle. Le service des eaux notifie à l'utilisateur un rapport de visite.

Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlées, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'utilisateur dans un délai déterminé.

Dans ce cas, à l'expiration du délai fixé par le rapport de visite, le service des eaux peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement d'eau potable. En cas de connexion illicite, le service des eaux peut procéder, après mise en demeure de l'utilisateur, de cesser le raccordement illicite restée sans effet dans le délai imparti,

à la fermeture du branchement jusqu'au rétablissement d'une situation normale et sûre pour le réseau public. Cette interruption du service ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

En dehors de ces cas, un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même usager ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années.

Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'utilisateur. Ils sont déterminés par les tarifs figurant au contrat de délégation de service public de production et de distribution d'eau potable.

#### **ARTICLE 27 : MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite.

## **CHAPITRE VI TARIFS**

#### **ARTICLE 28 : COMPOSITION DU TARIF DE FOURNITURE D'EAU POTABLE**

Le tarif de fourniture de l'eau potable inclut :

- Une part dite « part Délégataire » destinée au financement des obligations à la charge du service des eaux et à la rémunération propre du service des eaux, déterminée par le contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable de la COR. Elle évolue selon les formules de révision fixées dans le contrat et peut être modifiée à l'occasion du réexamen des clauses du contrat ;
- Une part perçue par le service des eaux pour le compte de la COR, dite « part communautaire », fixée par délibération de l'organe délibérant et destinée notamment au financement des investissements du service ;
- Les taxes et redevances additionnelles instituées par l'État ou les établissements publics (Agence de l'Eau, autres).

Chaque part, définie ci-dessus, est constituée d'une part proportionnelle à la consommation d'eau potable et, le cas échéant, d'une part fixe.

La part fixe du tarif permet notamment de couvrir une partie des charges fixes du service. Elle peut varier en fonction du diamètre du compteur.

Les tarifs en vigueur sont communiqués au moment de la souscription d'un abonnement.

#### **ARTICLE 29 : TARIFS DES AUTRES PRESTATIONS REALISEES PAR LE SERVICE DES Eaux**

Les prestations du service des eaux autres que celles liées directement à la fourniture de l'eau potable (frais d'accès au service, construction d'un branchement neuf, modification d'un branchement existant à la demande d'un abonné, fourniture et pose d'un dispositif de comptage, remplacement d'un compteur à la demande d'un abonné, fermeture et réouverture d'un branchement, frais supplémentaires occasionnés par les abonnés : étalonnage du compteur, absence de l'abonné lors du rendez-vous, etc.) sont facturées aux abonnés sur la base des prix figurant au contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable de la COR.

Lorsqu'il effectue des travaux ou une prestation à la demande d'un abonné, que le coût total soit défini dans le contrat précité ou qu'il s'agisse de travaux exceptionnels, le

service des eaux adresse à l'abonné, préalablement à l'exécution de ces travaux ou de cette prestation, un devis détaillé, sauf cas d'urgence. Seule la signature préalable du devis, dans le cas d'un abonné « consommateur », permet d'engager les travaux correspondants.

#### **ARTICLE 30 : SURCONSUMMATION DUE A UNE FUITE D'EAU APRES COMPTEUR DE L'ABONNE**

##### **30.1- Obligation d'information de l'abonné**

Dès que le service des eaux constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné.

Conformément à l'article L.2224-12-4 III Bis du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article R.2224-20-1 du même code, une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Ces mesures ne s'appliquent pas au cas de fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage (WC, mitigeur, chauffe-eau, chaudière, etc.).

Lorsque l'abonné constate lui-même une fuite sur son branchement, il prévient immédiatement le service des eaux.

En cas de fuite dans ses installations intérieures, l'abonné doit fermer le robinet avant compteur. Il informe sans délai le service des eaux de cette opération.

##### **30.2- Mesures d'écèlement**

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service des eaux, dans le délai d'un mois à compter de l'information donnée par le service des eaux, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service des eaux de vérifier le bon fonctionnement du compteur. Dans ce cas, l'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de sa consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service des eaux, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

À défaut de l'information par le service des eaux prévue ci-dessus, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Dans l'hypothèse où un abonné solliciterait de nouveau un tel écèlement dans un délai de deux ans, les volumes de référence seront ceux facturés, après le premier écèlement.

## **CHAPITRE VII FACTURATION - PAIEMENTS**

#### **ARTICLE 31 : REGLES GENERALES**

Les factures sont établies par le service des eaux en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

Un nouvel abonné ne peut être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent responsables des sommes dues au titre de l'abonnement.

En cas d'ouverture d'une procédure collective, l'administrateur désigné par le Tribunal de commerce fait connaître au service des eaux sa décision concernant la poursuite de l'abonnement. À défaut, le service des eaux pourra en demander la résiliation.

#### **ARTICLE 32 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU**

La part proportionnelle du tarif de l'eau potable est facturée à terme échu sur la base des volumes relevés, la part fixe est facturée d'avance.

La fréquence de facturation par le service des eaux est semestrielle.

Pour les compteurs non équipés d'un dispositif de relève à distance, la relève des compteurs étant annuelle, le service des eaux est autorisé à procéder à une facture intermédiaire estimative sur la base de 50 % du volume annuel calculé sur la moyenne des consommations des deux (2) années précédentes. Pour les abonnés dont l'abonnement date de moins de deux (2) ans, le volume facturé est établi sur la base des meilleures informations disponibles.

Des conventions particulières peuvent prévoir des modalités de relevé et de paiement à des fréquences plus importantes, sur demande des abonnés.

Le paiement doit être effectué par tout moyen accepté par le service des eaux comme indiqué sur la facture.

En cas de difficultés de paiement dument justifiées auprès du service en charge du recouvrement, il pourra être accordé un paiement fractionné.

#### **ARTICLE 33 : PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS**

Les factures de réalisation, de modification de branchement ou d'extension sont payables à hauteur de 50 % à la commande, sur présentation du devis signé ou après expiration d'un délai de sept (7) jours à compter de l'acceptation expresse du devis pour les contrats à distance. Cet acompte, qui vaut acceptation, permet d'engager les travaux correspondants.

Le solde est payable à l'achèvement des travaux sur présentation d'une facture définitive. Il peut être réglé par fractionnement de paiement dans des conditions convenues avec le service en charge du recouvrement.

Les autres prestations réalisées par le service des eaux au profit des abonnés qui en ont fait au préalable la demande sont payables sur présentation de la facture établie par le service des eaux.

#### **ARTICLE 34 : DELAIS DE PAIEMENT – FRAIS ET INTERETS DE RETARD**

Sauf dérogation accordée par convention particulière, le montant des factures correspondant à la fourniture de l'eau et aux autres prestations réalisées par le service des eaux est acquitté par l'abonné à la date indiquée sur la facture, ou à la réception de la réponse du service des eaux en cas de réclamation de l'abonné présentée dans les conditions décrites à l'article 44 du règlement de service.

Le service des eaux est autorisé à appliquer des frais et intérêts de retard aux sommes restant dues par les abonnés à l'expiration du délai de paiement.

#### ARTICLE 35 : DIFFICULTES DE PAIEMENT

Conformément à l'article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles, le service des eaux s'engage à trouver des solutions personnalisées en coordination avec les services sociaux concernés pour permettre d'assurer la continuité de la fourniture d'eau potable en cas de défaut de paiement par l'abonné.

Le service en charge du recouvrement peut accorder des facilités et échéanciers de paiement adaptés aux abonnés, notamment la mensualisation et le fractionnement des paiements.

Les abonnés en situation de difficultés de paiement doivent informer le service en charge du recouvrement à l'adresse indiquée sur leur facture avant l'expiration du délai de paiement mentionné à l'article 34 du règlement de service. Le service en charge du recouvrement informera ces abonnés de la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents conformément aux articles 2 et suivants du décret n°2008-780 du 13 août 2008 modifié.

#### ARTICLE 36 : DEF AUT DE PAIEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié, et sous réserve de l'article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles, si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai fixé à l'article 34 du règlement de service, et en dehors du cas prévu à l'article 35 du même règlement, le service des eaux informe l'abonné par un premier courrier qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de quinze (15) jours, sa fourniture d'eau peut être suspendue. À défaut d'accord avec le service des eaux sur les modalités de paiement dans ce délai, ce dernier adresse à l'abonné une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant les mesures qui peuvent être prises à son encontre. Ce courrier invite par ailleurs l'abonné à saisir les services sociaux s'il rencontre des difficultés particulières et que sa situation relève des dispositions de l'article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles. Ces mesures sont non exclusives les unes des autres :

- Recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit commun ;
- Poursuites judiciaires.

Ces mesures ne peuvent intervenir qu'à l'expiration d'un délai de vingt (20) jours après réception de la mise en demeure par l'abonné restée sans réponse.

#### ARTICLE 37 : FRAIS DE FACTURATION ET DE RECOUVREMENT – AUTRES FRAIS LIES AUX SERVICES

Sont inclus dans les tarifs de fourniture de l'eau et d'autres prestations assurées par le service des eaux, les frais de facturation, d'envoi, de réponse en cas de réclamation, d'encaissement des sommes dues, de traitement des dossiers en cas de difficultés de paiement, de remboursements éventuels.

Aucuns frais liés à des rejets de paiement ne peuvent être imputés dans les cas prévus par l'article L.2224-12-2-1 du CGCT.

#### ARTICLE 38 : REMBOURSEMENTS

En cas d'erreur dans la facturation, l'abonné adresse sa demande, accompagnée des justificatifs nécessaires, au service des eaux et peut bénéficier, le cas échéant :

- D'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée,
- Selon le cas, d'un remboursement ou d'un avoir si la facture a été surestimée.

Le remboursement des sommes dues n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités s'il s'agit d'une simple erreur.

## CHAPITRE VIII PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

*Le service des eaux est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre, la fourniture d'eau peut être interrompue dans certains cas de figure, notamment lors d'opérations de réparation des installations d'alimentation en eau potable.*

#### ARTICLE 39 : INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU

##### 39.1- Dispositions générales

En cas d'interruption de la fourniture d'eau 48 heures consécutives pour une cause imputable au service des eaux, tout abonné ayant subi cette interruption peut voir sa facture réduite du montant de la part fixe calculée *pro rata-temporis* qui correspond à la période où il a été privé d'eau, et ce, au tarif en vigueur le jour de l'interruption.

La responsabilité du service des eaux pour interruption ne peut être recherchée dans les cas suivants :

- Lorsque les abonnés ont été informés 48 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture de l'eau justifiée par la réalisation de travaux indispensables au bon fonctionnement du service ;
- Lorsque l'interruption résulte d'un cas de force majeure (éclatement imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle, etc.) ;
- Lorsque l'interruption est rendue nécessaire pour lutter contre un incendie.

Dans tous les cas, le service des eaux met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir la fourniture de l'eau dans les plus brefs délais.

##### 39.2- Cas de la lutte contre l'incendie

L'utilisation, des poteaux et des bouches d'incendie relèvent de la responsabilité du service chargé de la sécurité civile de la collectivité concernée.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, l'abonné, préalablement informé, doit, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser son branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre ou en cas de manœuvre des hydrants, les conduites du réseau de distribution d'eau potable peuvent être fermées sans que les usagers puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. Il en va de même pour les éventuelles baisses de pression, apparition d'eau sale et présence d'air, consécutives à l'utilisation des équipements publics de lutte contre l'incendie.

#### ARTICLE 40 : VARIATION DE PRESSION

Le service des eaux doit maintenir en permanence une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés.

La pression minimale de l'eau en service normal, sauf pendant l'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie, est d'au moins 10 mètres au-dessus du sol, au point de livraison à l'exception des zones dont l'altitude est inférieure de moins de 20 mètres à celle du radier du réservoir les desservant et respecte les dispositions réglementaires en vigueur. Lorsque cette pression au compteur, compte tenu des capacités des installations existantes, ne peut être maintenue, le service des eaux devra avertir d'une part, les abonnés par lettre recommandée avec accusé de réception, d'autre part, informer la COR.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent tolérer des variations de faible amplitude ou des modifications permanentes de la pression moyenne

compatibles avec l'usage normal de leurs installations, lorsqu'ils en ont été avertis suffisamment à l'avance par le service des eaux.

Le service des eaux assure une pression maximale délivrée sur le réseau compatible avec les équipements ménagers courants. Un abonné utilisant des équipements nécessitant une pression spécifique est tenu de s'informer auprès du service des eaux de la pression en son point de desserte et s'équiper des dispositifs éventuellement nécessaires à ses frais.

#### **ARTICLE 41 : EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE**

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le service des eaux et la COR communiquent sans délai aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires et civiles, afin de leur permettre de prendre toutes les précautions et d'évaluer exactement la nature et le degré du risque. Le service des eaux applique les dispositions définies par les services sanitaires, qui définissent notamment s'il y a lieu de distribuer de l'eau en bouteille aux abonnés sensibles qui lui auront été désignés.

Le service des eaux met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la situation normale.

## **CHAPITRE IX SANCTIONS ET CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 42 : INFRACTIONS ET POURSUITES**

Les infractions au règlement de service sont constatées soit par les agents assermentés du service des eaux, soit par le représentant légal ou le mandataire de la COR. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, hors urgences, et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 43 : LITIGES - VOIES DE RECOURS DES ABONNES**

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service des eaux à l'adresse mentionnée sur la facture.

Le service des eaux fournit une réponse motivée dans le délai maximum fixé par le règlement de service, à compter de sa réception. Le délai de paiement de la facture est suspendu jusqu'à réception de la réponse du service des eaux.

L'abonné peut, le cas échéant, adresser une demande de réexamen de son dossier au Président, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

S'il est insatisfait des réponses apportées, l'abonné peut s'adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)) pour rechercher une solution de règlement amiable du litige.

En cas de faute du service des eaux ou de litige, l'abonné qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les abonnés d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la part du tarif d'eau potable votée par la COR ou le montant de celle-ci.

#### **ARTICLE 44 : MESURES DE SAUVEGARDE**

En cas de non-respect des conditions définies dans le règlement de service, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service des eaux est mise à la charge de la personne responsable du dysfonctionnement constaté par un agent du service des eaux. Le service des eaux pourra mettre en demeure la personne responsable du dysfonctionnement par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout comportement illicite dans un délai inférieur à 48 heures.

En l'absence de réponse de l'abonné dans le délai imparti par la mise en demeure, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service des eaux.

#### **ARTICLE 45 : PRELEVEMENT D'EAU SANS AUTORISATION**

Tout prélèvement d'eau non déclaré est considéré comme un vol d'eau, notamment à partir des équipements du service ou sur voirie, à partir de branchements non autorisés, en cas de contournement du compteur, en cas de prélèvement sans contrat d'abonnement.

Les volumes consommés seront facturés au contrevenant selon les modalités suivantes :

- S'il est possible d'estimer le volume consommé : facturation rétroactive ;
- S'il n'est pas possible d'estimer le volume : facturation sur la base d'un forfait de 100 m<sup>3</sup>.

Dans tous les cas les frais de déplacement des agents et le cas échéant, de remise en état du service, seront facturés au contrevenant.

Le service des eaux se réserve le droit d'engager toute poursuite contre toute personne utilisant de l'eau au réseau public sans autorisation.

## **CHAPITRE X DISPOSITIONS D'APPLICATION**

#### **ARTICLE 46 : DATE D'APPLICATION**

Le règlement de service prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, sous réserve de son approbation préalable par l'organe délibérant, après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux. Le règlement antérieur est abrogé à compter de cette date. Le nouveau règlement de service sera adressé par le service des eaux à tout abonné à l'occasion de la première facturation.

#### **ARTICLE 47 : ABONNEMENTS EN COURS**

Les abonnements conclus avant la date d'application du présent règlement de service restent en vigueur.

#### **ARTICLE 48 : MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE**

En cas de modification, le service des eaux procède immédiatement à la mise en conformité du règlement de service et en informe les abonnés.

Un exemplaire du règlement de service sera délivré par le service des eaux à chaque abonné au moment de la demande de fourniture d'eau, lors de la première facturation suivant sa modification ou sur simple demande de l'abonné.

#### **ARTICLE 49 : APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE**

Le Président, les agents du service des eaux, le receveur en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du règlement de service.

## ANNEXES

### Annexe n°1 : Prescriptions particulières applicables aux branchements neufs ; branchement-type

| N°      | Désignation                                                                                                                                                                                                        | UNITE                      |
|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| A1.2    | Diamètre nominal 20 mm                                                                                                                                                                                             | U                          |
| A3.1.1  | Compteur de 15 mm                                                                                                                                                                                                  | U                          |
| A4.1.1  | Compteur de 15 mm                                                                                                                                                                                                  | U                          |
| A4.2.1  | Compteur de 15 mm                                                                                                                                                                                                  | U                          |
| B1.1.1  | Tranchée à la pelle mécanique jusqu'à une longueur de 6 ml                                                                                                                                                         | U                          |
| B1.2.3  | Evacuation des terres et matériaux excédentaires ou impropres au remblai en décharge                                                                                                                               | m <sup>3</sup>             |
| B3.1    | Fourniture et mise en œuvre du lit de pose (0,10 m) et enrobage (assise, remblai latéral et remblai de 0,20 m au-dessus de la génératrice supérieur) en sable 0/6 y compris chargement, mise en fouille et réglage | m <sup>3</sup>             |
| B3.3.1  | Grave non traitée 0/31,5                                                                                                                                                                                           | m <sup>3</sup>             |
| B4.1.1  | Découpe soignée du revêtement de chaussée ou trottoir à la scie                                                                                                                                                    | ml de<br>tranchée<br>sciée |
| B4.2.6  | Réfection en enrobés à chaud noir 0/6 pour trottoir, épaisseur 0,06 m, après épandage d'une couche d'accrochage en émulsion de bitume                                                                              | m <sup>2</sup>             |
| B4.2.14 | Réfection en enrobée à froid pour le temporaire                                                                                                                                                                    | m <sup>2</sup>             |

## Annexe n°2 : Tableau des engagements du service des eaux

| Prestation                                                                                                            | Référence    | Engagement de délai du service des eaux                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-------------------------------------------------------------------------|
| Mise en eau d'un branchement                                                                                          | Article 4.1  | <b>2 jours ouvrés</b> à compter de la demande                           |
| Préavis en cas de résiliation d'un abonnement                                                                         | Article 9.1  | <b>5 jours ouvrés</b>                                                   |
| Prise en compte de la demande de résiliation                                                                          | Article 9.1  | <b>1 jour ouvré</b> à compter de la date de réception de la demande     |
| Remise d'un devis                                                                                                     | Article 11   | <b>10 jours ouvrés</b> à compter de la réception de la demande          |
| Information de l'abonné sur la date de commencement d'exécution des travaux                                           |              | <b>7 jours calendaires</b> avant la date de commencement                |
| Réalisation des travaux de branchement                                                                                |              | <b>20 jours ouvrés</b>                                                  |
| Information préalable de l'abonné avant toute intervention importante                                                 | Article 12   | <b>2 jours calendaires</b> avant l'intervention                         |
| Information préalable du maître d'ouvrage du contrôle des installations en vue de leur rétrocession à la Collectivité | Article 14   | <b>12 jours calendaires</b> avant la date prévue pour le contrôle       |
| Information préalable de l'abonné lors d'un contrôle du compteur d'eau                                                | Article 21   | <b>7 en jours calendaires</b> avant la date prévue pour le contrôle     |
| Information préalable de l'abonné lors d'un contrôle de son ouvrage de prélèvement, puits ou forage                   | Article 26.1 | <b>14 en jours calendaires</b> avant la date prévue pour le contrôle    |
| Transmission du rapport de contrôle                                                                                   |              | <b>30 en jours calendaires</b> après la date de réalisation du contrôle |
| Réponse motivée à une réclamation                                                                                     |              | <b>15 jours ouvrés</b>                                                  |

### **Annexe n°3 : Prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des abonnements dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements**

#### **1. LE PROCESSUS D'INDIVIDUALISATION**

##### **A. La demande d'individualisation**

La demande d'individualisation est formulée par le propriétaire d'un immeuble, à savoir :

- Le **propriétaire bailleur privé ou public** dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble ;
- La **copropriété**, à la majorité des copropriétaires représentant au moins les deux tiers des voix, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble, peut demander l'individualisation des contrats d'abonnement des occupants de l'immeuble.

Lorsqu'elle émane d'un propriétaire bailleur, la demande est précédée d'une information complète des locataires sur la nature et les conséquences techniques et financières de l'individualisation des contrats d'abonnement et fait l'objet, s'il y a lieu, d'un accord défini par l'article 42 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.

Conformément à la législation en vigueur, le propriétaire qui envisage cette individualisation adresse, pour avis, par lettre recommandée avec accusé de réception, un dossier technique au service des eaux.

Ce dossier comprend :

- Un **état descriptif des installations** de distribution d'eau en aval du ou des compteurs généraux au regard des prescriptions du Code de la Santé Publique, ainsi que des prescriptions techniques définies par le service des eaux comme étant nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats d'abonnement et préalablement communiquées au propriétaire sur sa demande ;
- Si nécessaire, un **projet de programme de travaux** pour rendre les installations intérieures conformes à ces prescriptions.

Les prescriptions techniques définies par le service des eaux sont les suivantes, selon le mode d'individualisation retenu :

- *La pose d'une nourrice en pied d'immeuble dans un local accessible en tout temps par le service des eaux :*

Dans cette hypothèse, la nourrice est posée en limite de propriété à l'extrémité du branchement. La nourrice est fournie et posée par le service des eaux et facturée au demandeur. Elle est dotée de robinets avant compteur de type inviolable.

Le propriétaire est tenu d'installer des robinets après compteur avec purge, antipollution et étiquettes de repérage des logements.

- *Le maintien du compteur général et la pose de compteurs divisionnaires à l'extérieur des logements :*

Les installations intérieures partent du joint aval exclu du compteur général. Seuls les compteurs divisionnaires (joints inclus) sont la propriété du service des eaux. Le service des eaux assure l'entretien et le renouvellement de ces appareils.

## **B. L'examen du dossier de demande**

Le service des eaux indique au propriétaire dans un délai de **4 mois** à compter de la date de réception de ce dossier :

- L'ensemble des coûts associés : frais d'études et travaux à réaliser par le service des eaux, à la date de prise d'effet de l'individualisation ;
- Si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions précitées ;
- Et s'il y a lieu, il lui précise les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions.

À cet effet, le service des eaux peut effectuer une visite des installations et faire réaliser des analyses de la qualité de l'eau à partir de prélèvements au compteur général et sur différents points de livraison de l'immeuble.

Tous ces coûts, ainsi que l'ensemble des travaux de mise en conformité, sont à la charge du propriétaire.

Le service des eaux peut demander au propriétaire des informations complémentaires. La réponse du propriétaire déclenche à nouveau le délai de 4 mois mentionné ci-dessus.

Le service des eaux adresse au propriétaire le modèle de convention d'individualisation et le règlement de service.

## **C. La confirmation de la demande**

Le propriétaire adresse au service des eaux :

- Une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats d'abonnement,
- Le dossier technique tenant compte, le cas échéant, des modifications demandées par Le service des eaux.

Le propriétaire indique également les conditions dans lesquelles les locataires occupants ont été informés du projet et l'échéancier prévisionnel des travaux.

Cet envoi est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

## **D. L'individualisation des contrats**

Le service des eaux procède à l'individualisation des contrats d'abonnement dans un délai de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande, ou si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire. Toutefois, le propriétaire et le service des eaux peuvent convenir d'une autre date.

Dans le cas des immeubles en copropriété, les copropriétaires ne peuvent pas s'opposer à la réalisation de travaux d'individualisation, lorsqu'elle est décidée, même à l'intérieur de leurs parties privatives, y compris s'il en résulte pour eux un préjudice momentané.

Le passage à l'individualisation est conditionné par la signature d'une convention d'individualisation entre le propriétaire et le service des eaux. Celle-ci précise les conditions particulières à l'immeuble pour la mise en place de l'individualisation et notamment les conditions de reprise ou pose des compteurs.

Tout occupant de l'immeuble qui a fait l'objet d'une individualisation doit souscrire un contrat individuel d'abonnement avec le service des eaux.

L'individualisation prend effet à la date mentionnée dans la convention d'individualisation.

## **2. RESPONSABILITE RELATIVE AUX INSTALLATIONS INTERIEURES**

---

Les installations intérieures de l'immeuble désignent l'ensemble des équipements : bassin de stockage, station de surpression, colonnes montantes, canalisations de desserte de chaque logement ou point d'utilisation de l'eau, canalisations et locaux desservis à l'intérieur de l'immeuble, clapets anti-retour situés après le joint aval sur les compteurs individuels et sur le compteur général, etc.

Les installations intérieures commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble s'il existe et se situe à l'extérieur des bâtiments, à l'intérieur des bâtiments si le compteur se situe lui-même à l'intérieur d'un bâtiment, ou à l'aval de la vanne de fermeture du branchement en cas d'absence de compteur. Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les points de livraison.

Le propriétaire en assure la garde, la surveillance et l'entretien.